

**ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE RELATIF À LA RETRANSMISSION
DU MATCH DES DIABLES ROUGES SUR ECRAN GEANT
PLACE DUMON PENDANT LA COUPE DU MONDE 2018**

LE BOURGMESTRE,

Vu la Nouvelle Loi Communale, les articles 133, § 2, et 135, alinéa 2 ,

Vu la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière ,

Vu l'ordonnance du 17 juillet 197 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain,

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, les articles 20 à 23ter ,

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre ,

Vu la Circulaire OOP 42 du 8 avril 2014 relative aux événements qui peuvent avoir lieu en Belgique dans le cadre de la CM de football 2014 ;

Vu la Circulaire OOP 42ter du 26 mai 2018 relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des événements liés au football ,

Vu la recommandation Rec (2009) 1 du Comité permanent du Conseil Européen du 30 mars 2009 sur l'utilisation des lieux de retransmission publique lors des événements sportifs majeurs recommandant les dispositions de sécurité à prendre lors de retransmission d'évènements sportifs ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 8 juin 2018 relatif à la sécurité publique pendant la période de la Coupe du monde FIFA 2018 du 14/06/2018 au 15/07/2018 ,

Considérant l'organisation de la retransmission, sur écran géant, de tous les matches des Diables Rouges de la Coupe du Monde 2018 sur la place Dumon à 1150 Bruxelles,

Considérant que cette retransmission dans l'enceinte de la Place Dumon est un évènement qui risque de générer une foule importante ,

Considérant que la retransmission sur écran géant d'un évènement sportif dans un espace public pour un nombre important de personnes impose de prendre des mesures de sûreté et de sécurité adaptées afin d'assurer la sécurité publique et de limiter les nuisances et troubles significatifs à l'ordre public vu les incidents et débordements que ce type de retransmission peut engendrer ,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de chaque spectateur lors de cet évènement ,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté est en vigueur pour la diffusion les matches des Diables Rouges disputés lors de la Coupe du Monde 2018 (du 14 juin au 15 juillet 2018), dans le périmètre de sécurité repris à l'article 2, aux dates et horaires suivants

- Lundi 18 juin de 15h00 à 21h00
- Samedi 23 juin de 12h00 à 19h00
- Jeudi 28 juin de 17h00 à 23h00

À ces dates et heures, la place Dumon sera entièrement fermée à la circulation et au stationnement
L'accès au site se fera par les 2 points d'entrée établis avenue de Hinnisdael et par point d'entrée établi rue de l'Église (Côté Kraainem)

L'accès piétons aux commerces de la place Dumon sera maintenu à 100% pour les clients

Article 2

Il est établi un périmètre de sécurité (ci-après « le site ») ci-annexé aux horaires suivants Les dispositions qui suivent y sont d'application

Les personnes qui accèdent au site sont tenues de prendre connaissance de ce règlement, d'en accepter les dispositions et de les respecter

- Horaires

Le site sera officiellement accessible au public à partir de :

- 16h00 le lundi 18 juin ;
- 13h00 le samedi 23 juin ,
- 18h00 le jeudi 28 juin ;

Les différents stands ne seront ouverts qu'à partir de cette même heure (sauf avis contraire des services de police en cas de forte affluence)

Les différents stands devront fermer au plus tard

- 21h00 le lundi 18 juin ,
- 19h00 le samedi 23 juin ,
- 23h00 le jeudi 28 juin ,

Les spectateurs seront invités à sortir du périmètre à l'heure de fermeture des stands

Selon les circonstances, ces horaires peuvent être modifiés par l'autorité compétente

- Accès

L'accès au site est interdit aux personnes

- qui sont identifiées comme auteurs de troubles potentiels ,
- qui sont sous l'influence de l'alcool, de la drogue, ou de toute autre substance excitante ,
- qui démontrent par leur comportement avoir l'intention de troubler l'ordre public ou qui usent de la provocation, par exemple en incitant à la bagarre, à la haine, à la colère, etc ,

La police et/ou la firme de sécurité privée pourra procéder à une fouille des spectateurs du même sexe que les agents sous la forme d'un contrôle superficiel de leurs vêtements et bagages afin de détecter la présence d'objets dont l'introduction dans le site peut perturber le déroulement de la retransmission et/ou être dangereux pour la sécurité publique

L'accès au site est refusé par la police à quiconque s'oppose à ce contrôle ou a été trouvé en possession d'une arme ou d'un objet dangereux ainsi qu'à toute personne agissant en contradiction avec les dispositions d'un ou de plusieurs articles du présent arrêté

- Entrées et issues et zones

Les seuls accès et sorties autorisées sont celles qui sont signalées par l'organisateur et/ou l'autorité compétente

En tout temps les issues doivent rester dégagées

La capacité d'accueil du site est limitée à 2500 personnes maximum et sera contrôlée à l'entrée du site. Cette capacité peut être revue en fonction de l'évaluation de la situation avant le début de la retransmission, par la police en concertation avec l'autorité administrative.

- Buvettes, boissons et repas

Il est interdit d'entrer sur le site avec de l'alcool sous quelque forme ainsi qu'avec des bouteilles en verre, des cannettes, boîtes en métal et autres objets de ce genre, sous peine de confiscation

En matière d'alcool, seule de la bière faiblement titrée (de type pils, soit maximum 5 % d'alcool) et le vin mousseux de type « cava » peuvent être vendus ou mis à disposition

Les boissons vendues sur place seront versées dans des gobelets en plastique. Si ces gobelets ne sont pas consignés, ils devront être collectés à la fin de l'évènement et recyclés

Les contenants en verre sont interdits

La nourriture ne peut être servie que dans des contenants de type carton ou matières plastiques

- Moralité

Les personnes se trouvant derrière les bars doivent être en possession d'un certificat de moralité

- Interdictions

Il est interdit

- d'escalader les bâtiments, les monuments, les grilles, les clôtures, les poteaux d'éclairage, ou toute autre infrastructure du site ,
- de se camoufler ou de se déguiser de manière à ne plus être reconnaissable ,
- de perturber l'ordre public et de mettre en danger la sécurité du public ,
- de s'asseoir sur les épaules de quelqu'un ,
- de commettre des bousculades ,
- de vendre ou de mettre à disposition des boissons ou de la nourriture ou tout autre produit sans autorisation formelle des autorités administratives compétentes ,
- de lancer des objets ou liquides ,
- d'uriner en dehors des toilettes ,
- d'accrocher des banderoles, drapeaux, ou autres objets
 - devant les panneaux publicitaires,
 - obstruant les voies d'évacuation,
 - empêchant la vue de l'écran ;
 - empêchant l'évacuation

Dans le site, sont interdits les textes, symboles, slogans, gestes et propos inconvenants qui peuvent donner prétexte au racisme, à la xénophobie, à la provocation ou à la discrimination

- Objets et animaux interdits :

Sous peine de saisie, il est interdit d'entrer sur le site avec :

- tout type de sacs ;
- tout objet pouvant servir de projectile dont notamment des verres, bouteilles en verres, canettes, boîtes en métal, et autres ;
- toute arme ou objet dangereux, coupant ou blessant qui peut être utilisé comme tel (bâtons, chaînes, matraques, parapluie, armes blanches, armes de choc, etc.) ;
- tout objet susceptible de perturber l'ordre public, de mettre en danger la sécurité d'autrui et/ou de causer un dommage à des biens ou des personnes (skateboard, casque de moto, etc.);
- des objets pyrotechniques ;
- des dispositifs amplifiants le bruit (tels que klaxon à gaz propulseur, vuvuzela, trompette, etc.) ;
- des drapeaux de plus de 1 m² et/ou attachés à des bâtons de plus de 1.50 m de long et sur supports rigides.

Sauf autorisation explicite, aucun animal n'est autorisé dans le site.

Aucun vestiaire ne sera prévu.

- Responsabilité :

Tout spectateur se trouve sur le site à ses propres risques et périls. L'autorité administrative ne peut être tenue responsable de tout accident, dommage, vol ou dégradation survenu dans l'enceinte du site.

Pour des raisons de sécurité, l'autorité compétente se réserve le droit d'interrompre ou d'arrêter la retransmission, d'évacuer totalement ou partiellement le site.

- Bruits et tapages :

Conformément à l'article 12, §3 de l'ordonnance relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain du 17 juillet 1997, lorsque des bruits ou tapages sont une conséquence inévitable des activités exercées et pour autant que toutes les mesures de précautions particulières soient prises, les activités seront autorisées par le Bourgmestre aux horaires définis compte tenu de leur intérêt social et folklorique.

Article 3

Copie du présent arrêté est transmise au Chef de Corps de la Police, pour notification.

Le présent arrêté sera disponible sur le site internet de la commune (www.woluwe1150.be), affiché aux valves communales et apposé de manière visible aux abords du site.

Article 4

La police locale est habilitée à poursuivre l'exécution forcée du présent arrêté.

Article 5


Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'arrêté du Bourgmestre du 8 juin 2018 relatif à la sécurité publique pendant la période de la Coupe du monde FIFA 2018 du 14/06/2018 au 15/07/2018

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par requête au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles), dans un délai de 60 jours calendrier à dater de l'affichage du présent arrêté ou de la connaissance de la décision contestée.

Fait à Woluwe-Saint-Pierre, le14 JUILLET...2018.

Le Bourgmestre,



Benoît CEREXHE